



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
26 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**  
**Première partie de la reprise de la quinzième session**  
Vienne, 28 août-6 septembre 2024  
Point 4 de l'ordre du jour  
**État de l'application de la Convention**  
**des Nations Unies contre la corruption**

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Samoa .....	2



## II. Résumé analytique

### Samoa

#### 1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Samoa dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Samoa a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption le 16 avril 2018.

L'application, par le Samoa, des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la quatrième année du premier cycle d'examen. Le résumé analytique de cet examen a été publié le 2 juillet 2020 (CAC/COSP/IRG/II/4/1/Add.69).

Les instruments juridiques pertinents comprennent la loi sur la fonction publique (*Public Service Act*), la loi sur les finances publiques (*Audit Act*), la loi sur les infractions pénales (*Crimes Act*), la loi électorale (*Electoral Act*), la loi sur la prévention du blanchiment d'argent (*Money-Laundering Prevention Act*), la loi sur le Médiateur (*Ombudsman Act*), la loi sur la gestion des finances publiques (*Public Finance Management Act*), la loi sur le produit du crime (*Proceeds of Crime Act*), la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (*Mutual Assistance in Criminal Matters Act*) et les instructions du Trésor (*Treasury Instructions*).

Les institutions qui sont chargées de prévenir et combattre la corruption sont notamment les suivantes : la Commission de la fonction publique, le Bureau du Médiateur, le Bureau du Procureur général, la Cour des comptes de Samoa et le service de renseignement financier.

#### 2. Chapitre II : mesures préventives

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)*

Le Samoa n'a pas adopté de politique globale de lutte contre la corruption. Plusieurs politiques et instruments juridiques prévoient la prévention et l'incrimination de la corruption, notamment le plan de développement à moyen terme du pays, intitulé « Pathway for the development of Samoa FY2021/22-FY2025/26 », ainsi que des plans sectoriels et diverses lois qui encouragent la bonne gouvernance, l'intégrité, la transparence et la responsabilité. L'élaboration d'une politique nationale de lutte contre la corruption traduit l'engagement du Gouvernement à renforcer l'intégrité, la responsabilité et la coordination.

Les politiques susmentionnées ont été élaborées à l'issue de vastes consultations avec les parties prenantes, notamment des consultations publiques dans tous les districts et avec divers secteurs, y compris le secteur privé, la société civile et le Gouvernement.

Les pratiques de prévention de la corruption s'appuient principalement sur la législation existante et les différentes politiques publiques en matière de bonne gouvernance. Des efforts sont actuellement déployés pour améliorer les pratiques de prévention en se fondant sur des évaluations de l'efficacité.

Des réformes législatives sont entreprises soit à l'initiative du Procureur général, soit par les différents ministères lorsque le besoin s'en fait sentir. La Commission de réforme législative du Samoa est favorable à l'examen et à la modification de la législation à l'initiative du Premier Ministre, du Cabinet, du Ministre de la réforme législative ou du Procureur général, y compris à la demande des ministères, ou de sa propre initiative, et mène des consultations avec les parties prenantes concernées. La loi électorale est examinée après chaque élection générale.

Le Samoa participe aux initiatives de lutte contre la corruption de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et de l'Association des institutions supérieures de contrôle des finances publiques du

Pacifique. Le pays participe à la conférence des commissaires de la fonction publique du Pacifique et est membre du Réseau des fonctionnaires de justice des îles du Pacifique, du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et de l'Association des services de renseignement financier des îles du Pacifique. Il est également membre de l'Association of Certified Fraud Examiners et de l'Institut international de l'Ombudsman, dans la région de l'Australasie et du Pacifique.

Les quatre organismes chargés en premier lieu de prévenir la corruption sont dotés, en tant que bureaux constitutionnels, d'un certain degré d'indépendance juridique et opérationnelle, comme indiqué dans le paragraphe suivant. Parmi les autres organismes compétents figurent le service de prévention du blanchiment d'argent, le service de renseignement financier et le Ministère des finances. Des lignes directrices ont été élaborées par la Commission de la fonction publique sur la coopération et la coordination des enquêtes en matière d'intégrité, et les organismes concernés se réunissent régulièrement dans le cadre du Comité national de coordination. Au moment de la visite dans le pays, des mesures étaient sur le point d'être prises pour créer un bureau national de l'intégrité totalement indépendant, qui renforcerait les efforts de lutte contre la corruption, améliorerait encore les activités d'éducation et de sensibilisation du public et renforcerait la coordination.

Le Médiateur, le Procureur général, le Vérificateur général et les membres de la Commission de la fonction publique sont nommés par le Chef de l'État sur avis du Premier Ministre ou, dans le cas du Médiateur, sur recommandation de l'Assemblée législative (art. 41, 82A, 84, 97 et 99F de la Constitution ; art. 6 et 15 de la loi sur le Médiateur). Les procédures de révocation suivent le même processus, sauf que les membres de la Commission de la fonction publique peuvent être révoqués de la même manière que les juges de la Cour suprême (art. 85 de la Constitution) et qu'aucune procédure n'est prévue pour la révocation du Procureur général. Certains bureaux, comme ceux du Médiateur et du Procureur général, bénéficient d'une stabilité financière en vertu de la Constitution.

Il est nécessaire de renforcer l'indépendance juridique et financière des organismes susmentionnés et de continuer à investir dans les ressources et la formation spécialisée du personnel.

On a rappelé au Samoa qu'au titre de l'article 6 de la Convention, il était tenu de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités chargées de prévenir la corruption.

*Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)*

Les articles 18, 35 et 36 de la loi sur la fonction publique disposent que les nominations et les promotions doivent être effectuées sur la base du mérite. L'efficacité, le mérite, l'équité et l'aptitude sont des principes de la fonction publique (art. 18). Les postes vacants doivent être annoncés conformément à l'article 34 de la loi.

Pour les entités qui ne relèvent pas de la Commission de la fonction publique, conformément à l'article 83 i) de la Constitution et à la section 3 de la loi sur la fonction publique, les conditions de nomination, de suspension et de cessation de services sont établies par une législation distincte (par exemple, la loi sur les services de police, la loi sur les prisons et les établissements pénitentiaires et la législation applicable aux autorités constitutionnelles et aux entreprises publiques).

Les salaires et indemnités établis par la Commission de la fonction publique doivent être raisonnables (art. 18 et 23 de la loi sur la fonction publique) et sont soumis au contrôle par le Tribunal des rémunérations. Les barèmes généraux des traitements sont publiés dans le rapport annuel de la Commission, accompagnés de statistiques sur les infractions au code de conduite et d'informations sur les tendances générales, les postes vacants et d'autres données relatives à la fonction publique.

Des procédures de recrutement renforcées ont été mises en place pour certaines catégories de fonctionnaires exposés au risque de corruption, comme les cadres supérieurs et les officiers de police. Une formation à la déontologie est dispensée à certains membres de la fonction publique tels que les agents des douanes, de l'immigration et de la police, ainsi que les caissiers et les agents des services des états de paie et de la comptabilité, et des services juridiques et stratégiques, comme indiqué dans le projet de politique nationale de lutte contre la corruption. Des procédures de rotation n'ont pas été mises en place.

En ce qui concerne la formation, l'article 18 de la loi sur la fonction publique prévoit, en tant que principe d'emploi, que les fonctionnaires doivent avoir un accès raisonnable aux possibilités de formation et d'avancement. Diverses formations sont dispensées en matière de déontologie et d'intégrité.

La Constitution énonce les conditions à remplir pour être élu membre du Parlement, notamment en ce qui concerne la nationalité et l'absence de tout motif de disqualification en vertu de la Constitution ou de toute autre loi (art. 45). L'article 18 de la Constitution définit les critères à remplir pour pouvoir exercer les fonctions de chef de l'État, qui est élu tous les cinq ans par le Parlement.

En vertu de la loi, les personnes qui ne remplissent pas les critères énoncés et celles qui ont été condamnées pour une infraction pénale ou un acte de corruption et dont le nom figure sur la liste des actes de corruption établie en vertu de l'article 139 de la loi électorale ne peuvent pas se présenter aux élections (art. 8 de la loi). La liste n'est pas publiquement accessible, mais elle peut être mise à la disposition de la Commission électorale, qui examine les critères d'éligibilité.

Il n'existe aucune obligation législative ou administrative de consigner ou de divulguer des informations concernant le financement des partis politiques, des campagnes ou des dépenses électorales.

Le code de conduite des fonctionnaires et des hauts fonctionnaires (art. 19 de la loi sur la fonction publique) prévoit qu'ils sont tenus de divulguer tout conflit d'intérêts réel ou apparent lié à leur emploi et de prendre toutes les mesures raisonnables pour les éviter. L'expression « conflit d'intérêts » n'est pas définie ; cependant, des orientations à l'intention des hauts fonctionnaires sur la manière de gérer les violations du code de conduite figurent dans le manuel de discipline et les lignes directrices sur la gestion des conflits d'intérêts publiées par la Commission de la fonction publique. Les infractions au code de conduite font l'objet de sanctions disciplinaires (art. 44 à 47 de la loi sur la fonction publique).

D'autres exigences en matière de conduite figurent dans le Règlement de la fonction publique, notamment l'interdiction d'exercer un emploi secondaire, sauf avec l'approbation de la Commission de la fonction publique (règle 34), et l'interdiction de demander ou de recevoir des cadeaux de toute personne ou entité concernée par une question liée aux fonctions officielles de la personne (règle 40).

Le Manuel du Cabinet interdit les conflits d'intérêts, réels ou apparents, entre les fonctions publiques exercées par les ministres et leurs intérêts privés (sect. 1.33). Les ministres sont censés, entre autres, consacrer la totalité de leur temps aux tâches liées à leur fonction et leur rémunération est financée par des fonds publics. Ils doivent, dès leur nomination, déclarer leurs intérêts pécuniaires privés au Premier Ministre. La déclaration des intérêts non pécuniaires n'est cependant nullement exigée. Les déclarations ponctuelles des ministres et les demandes de récusation doivent également être effectuées avant les réunions du Cabinet, par déclaration au Premier Ministre (sect. 1.35). Il n'est pas clair si ces exigences sont respectées dans la pratique.

Un code de conduite pour les membres du Parlement figure dans la partie 4 de l'ordonnance de 1960 relative aux pouvoirs et privilèges de l'Assemblée législative. Il est interdit aux membres de l'Assemblée législative d'accepter ou de tenter d'accepter toute forme de pot-de-vin, de compensation ou d'avantage pour leurs actes ou omissions en tant que membres du Parlement, et toute infraction à ces dispositions

peut entraîner une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans (art. 20 de l'ordonnance). Les membres du Parlement peuvent être déclarés coupables d'outrage pour divers actes, tels que la publication non autorisée d'éléments de preuve du Comité, l'agression ou l'obstruction de collègues ou de fonctionnaires et la réception d'une condamnation pour des infractions visés par l'ordonnance (art. 21). L'Assemblée a le pouvoir de renvoyer ces questions au Comité des privilèges et de l'éthique ou au Premier Ministre pour une enquête plus approfondie et d'éventuelles poursuites judiciaires (art. 21-3). Les sanctions pour outrage peuvent inclure le blâme ou la suspension, pendant laquelle les membres sont privés de leur salaire et de leurs indemnités (art. 21-4 et 5). Il leur est également interdit de prendre part à l'examen d'une question parlementaire dans laquelle ils ont un intérêt pécuniaire direct sans divulguer l'étendue de cet intérêt (art. 23). L'absence de divulgation peut être considérée comme un outrage, qui expose le membre aux mêmes sanctions que les autres infractions d'outrage (art. 23-2). Ces règles sont appliquées dans la pratique, puisque le Comité des privilèges et de l'éthique a suspendu des députés pour outrage et violation des privilèges parlementaires.

Le Code de déontologie parlementaire figurant dans le Règlement parlementaire prévoit en outre que les membres du Parlement doivent gérer leurs affaires privées de manière responsable, utiliser les informations provenant de leur fonction publique de manière éthique et exercer leur influence uniquement dans l'intérêt du public (art. 15). Ils doivent déclarer tout conflit d'intérêts et prendre des mesures pour y remédier (art. 15). Des règles spéciales pour les ministres et les titulaires de fonctions exigent que ceux-ci respectent strictement les principes déontologiques et évitent de prendre des décisions dont ils tirent profit personnellement (art. 15). Les infractions au Code peuvent être traitées par le Comité des privilèges et de l'éthique ou par le Parlement (art. 15). Il a été expliqué que ces règles exigent que les membres déclarent tout intérêt privé, financier ou pécuniaire qui pourrait entrer en conflit avec leurs fonctions publiques, en particulier en matière législative, et qu'ils doivent organiser leurs affaires privées de manière à éviter de tels conflits.

Les fonctionnaires doivent divulguer leurs intérêts personnels et tout changement important à leurs supérieurs hiérarchiques (partie 3 f) du Manuel de discipline). Les hauts fonctionnaires sont également tenus de déclarer leurs intérêts privés (art. 19 de la loi sur la fonction publique)<sup>1</sup>. En outre, les ministres sont tenus, dès leur nomination, de déclarer leurs intérêts pécuniaires privés au Premier Ministre et de faire, avant les réunions du Cabinet, des déclarations ponctuelles au Premier Ministre pour demander à ne pas participer à l'examen d'une question particulière s'ils ont un intérêt personnel direct dans la question examinée par le Cabinet (sect. 1.35 du Manuel du Cabinet). D'autres obligations en matière de déclaration ponctuelle d'informations s'appliquent à certaines fonctions, comme celle du Médiateur, et aux membres de la Conseil des adjudications publiques. Pour plus d'informations sur les déclarations de patrimoine, voir la section relative au paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention ci-dessous.

Les fonctionnaires peuvent signaler les actes de corruption en interne aux officiers de liaison du Médiateur en poste dans tous les ministères et organismes publics, ou en externe, comme décrit dans la section relative à l'article 13 de la Convention ci-dessous. La Commission de la fonction publique élabore actuellement un portail en ligne permettant aux fonctionnaires des ministères de signaler anonymement des actes répréhensibles. Une politique sur les lanceurs d'alerte est en cours d'élaboration.

L'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas consacrée dans la loi ou la Constitution.

<sup>1</sup> Au total, 19 hauts fonctionnaires relèvent de la compétence de la Commission de la fonction publique et sont tenus de lui rendre compte. Les autres hauts fonctionnaires des organismes publics et constitutionnels rendent compte au conseil d'administration de l'entité concernée (dans le cas d'un organisme public) et conformément à la législation applicable (dans le cas d'un organisme constitutionnel).

La Cour suprême est composée du Président de la Cour suprême, nommé par le Chef de l'État sur avis du Premier Ministre, et d'autres juges nommés par le Chef de l'État sur avis du Conseil supérieur de la magistrature (art. 66 de la Constitution). Les juges de la Cour suprême doivent posséder les qualifications prescrites par le Chef de l'État sur avis de la Commission et doivent avoir exercé pendant au moins 10 ans (art. 66).

Le Président de la Cour suprême ne peut être démis de ses fonctions, sauf par le Chef de l'État sur décision du Parlement (art. 67-6 de la Constitution). La procédure parlementaire qui régissait la révocation des juges a été remplacée par voie d'amendement constitutionnel. Désormais, le Chef de l'État, agissant sur avis du Conseil supérieur de la magistrature, détermine les conditions du mandat, de la suspension et de la révocation des juges de la Cour suprême et du tribunal d'instance inférieure (art. 79). Le Conseil supérieur de la magistrature est également établi par l'article 79 de la Constitution. La majorité de ses membres sont nommés par le pouvoir exécutif. Le budget indépendant du pouvoir judiciaire et la rémunération des juges sont actuellement examinés.

Des lignes directrices non contraignantes sur la conduite des juges ont été établies, mais elles ne sont pas publiquement accessibles. Une formation à la déontologie judiciaire est dispensée.

Le Procureur général est nommé par le Chef de l'État sur avis du Premier Ministre et exerce ses fonctions pour la durée et dans les conditions fixées par le Chef de l'État sur avis du Premier Ministre. Le Procureur général doit avoir les qualifications requises pour être juge à la Cour suprême (art. 41 de la Constitution). Le projet de politique nationale de lutte contre la corruption prévoit le rétablissement d'un service de poursuite indépendant. Les procureurs du Samoa sont des fonctionnaires soumis à la loi sur la fonction publique. Un code de conduite à l'intention des procureurs a été élaboré mais n'est plus en vigueur, et une formation en matière de déontologie est dispensée.

*Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)*

La passation des marchés publics est régie par la loi sur la gestion des finances publiques (partie 12) et les instructions du Trésor (sect. 6, partie K). Les instructions du Trésor s'appliquent à tous les départements et organismes publics et à tous les marchés publics utilisant des fonds publics (instruction K.1.1.2), à l'exception des activités exclues en vertu du Manuel opérationnel sur la passation des marchés publics<sup>2</sup>.

Le Ministère des finances a la responsabilité générale de la passation de marchés dans le secteur public et de l'élaboration de politiques, de procédure et de documents en la matière, de l'élaboration d'une législation et du contrôle de l'efficacité de la politique mise en œuvre.

Le Conseil des adjudications publiques est constitué en vertu de la section 88 de la loi sur la gestion des finances publiques et rend compte au Cabinet, qui est responsable de l'attribution des marchés publics d'une valeur supérieure à 500 000 tala (sect. B.2.1 du Manuel opérationnel sur la passation des marchés publics).

Les marchés publics doivent être publiés ou annoncés publiquement et être attribués dans des conditions de concurrence loyale, sans corruption ni collusion, sur la base de la transparence, de la responsabilité, de l'efficacité et de l'efficience (instruction K.2.1 des instructions du Trésor). L'appel d'offres ouvert est la principale

<sup>2</sup> Il s'agit notamment des fonctions centrales de contrôle financier du Gouvernement, telles que les services bancaires centraux de la Banque centrale, la gestion de la dette publique par le Ministère des finances et les intérêts essentiels en matière de sécurité (sect. A.2 du Manuel opérationnel sur la passation des marchés publics).

méthode de passation des marchés d'une valeur supérieure à certains seuils<sup>3</sup>, et d'autres méthodes peuvent être utilisées avec l'approbation écrite préalable du Conseil des adjudications publiques (instruction du Trésor K.3), quel que soit le seuil. Cette approbation écrite fait partie du dossier de la procédure de passation de marchés (sect. C.2.1 du Manuel opérationnel sur la passation des marchés publics).

Le dossier d'appel d'offres doit être prêt avant la publication de l'avis de marché public et détailler les exigences, y compris les moyens d'évaluation, comme stipulé dans les instructions du Trésor K.5 et K.6.

Il existe des motifs de suspension ou d'exclusion, par exemple la condamnation pour une infraction de corruption ou un comportement contraire à la déontologie, et le Ministère des finances est chargé de tenir un registre des personnes, entreprises et sociétés exclues (instruction du Trésor K.8A).

Toute personne ayant un conflit d'intérêts, quel qu'il soit, est tenue de le signaler immédiatement à son supérieur hiérarchique ou à l'entité adjudicatrice concernée et doit s'abstenir de participer à la passation du marché (instruction du Trésor K.9B). Les anciens employés des entités adjudicatrices sont soumis à une période de latence de 12 mois avant de pouvoir participer à un marché public, sauf si l'absence de conflit d'intérêts a été prouvée (instruction K.5). Le Manuel opérationnel sur la passation des marchés publics contient des normes supplémentaires en matière de lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts à l'intention des fonctionnaires chargés des achats (sect. C.8.2).

Une procédure de réclamation et de révision par un juge indépendant a été mise en place (instruction du Trésor K.9), sous réserve uniquement d'un contrôle judiciaire par les tribunaux (instruction K.9.8).

Les adjudications sont publiées sur le site Web du Ministère des finances. Le renforcement des capacités est assuré dans le cadre d'un programme visant à professionnaliser la fonction publique et à organiser des formations sur le respect des règles.

L'article 94 de la Constitution et la section 23 de la loi sur la gestion des finances publiques prévoient l'adoption d'un budget national. Les estimations budgétaires et l'adresse du budget sont disponibles sur le site Web du Ministère des finances. La politique de communication publique du Ministère encourage l'établissement de budgets participatifs, mais cette politique n'est pas pleinement appliquée.

La loi sur la gestion des finances publiques définit les responsabilités en matière de gestion financière et de responsabilité fiscale. Les instructions du Trésor établissent d'autres dispositions relatives au contrôle des dépenses, aux estimations annuelles et aux ouvertures de crédits (sect. 2), ainsi qu'à la comptabilité et aux contrôles internes (sect. 3). Le Secrétaire aux finances, les chefs de service et les comptables sont tous chargés de récolter et de garder les fonds et biens publics, de veiller à leur gestion économique, efficace et rationnelle, d'éviter les gaspillages et de tenir correctement les livres et les registres (sect. 3, partie C, des instructions).

La partie D des instructions du Trésor prévoit un système de comptabilité et de contrôle interne.

La partie 14 de la loi sur la gestion des finances publiques énonce les règles relatives à l'information financière, notamment en ce qui concerne la communication de rapports trimestriels à la Cour des comptes et la publication de ces rapports (sect. 108). Les comptes publics et les déclarations trimestrielles sont disponibles en ligne.

<sup>3</sup> Selon le Manuel opérationnel sur la passation des marchés publics, l'appel d'offres ouvert est la méthode par défaut pour la passation des marchés de travaux d'une valeur supérieure à 150 000 tala et de biens d'une valeur supérieure à 100 000 tala.



La Constitution prévoit que le Contrôleur et auditeur principal doit vérifier tous les comptes et fonds publics et faire rapport au moins une fois par an à l'Assemblée législative (art. 97A et 98). Les rapports d'audit sont publiquement accessibles dès qu'ils sont communiqués à l'Assemblée (art. 42 de la loi sur l'audit). La loi sur l'audit prévoit un suivi systématique des recommandations issues de l'audit sous la forme de lettres d'observations.

La partie 15 de la loi sur la gestion des finances publiques définit les infractions et les mesures disciplinaires applicables en cas de non-respect des règles relatives à la gestion des finances publiques.

Conformément à l'article 17 de la loi sur les archives publiques, les personnes et les entités publiques responsables du contrôle des archives publiques doivent prendre des mesures raisonnables pour garder et conserver ces archives. La section 3, partie C, des instructions du Trésor précise les délais et les périodes de conservation des documents.

#### *Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)*

Le Samoa n'a pas de législation sur la liberté d'information, bien qu'un certain nombre de ministères et d'organismes publics soient mandatés par la loi de diffuser des rapports sur leurs performances. Une politique sur l'accès à l'information est en cours d'élaboration.

Plusieurs initiatives ont été prises pour améliorer la prestation des services publics, notamment la mise en place de services de proximité, de systèmes d'orientation et d'officiers de liaison. L'initiative « Talofa with a Smile » vise à améliorer la prestation de services à la clientèle et à s'attaquer au problème de la corruption au niveau des équipes de direction.

Certaines évaluations sectorielles ont été réalisées, mais aucun rapport complet ou périodique évaluant le risque de corruption dans l'administration publique n'a été établi.

Le droit à la liberté d'expression est consacré à l'article 13 de la Constitution. La société civile participe à l'élaboration des politiques de lutte contre la corruption, notamment en tant que membre de divers comités directeurs, comme décrit dans la section relative à l'article 5 de la Convention ci-dessus. Les médias rendent régulièrement compte des faits nouveaux survenus dans le domaine de la corruption. Des programmes d'éducation publique à la lutte contre la corruption, notamment des programmes scolaires et universitaires, n'ont pas été élaborés.

Le Médiateur peut recevoir des plaintes confidentielles contre les autorités et organismes publics centraux. Des rapports peuvent également être soumis à la Commission de la fonction publique et de la police. Un bureau national de l'intégrité permettrait de centraliser les rapports soumis sur la corruption et augmenterait la visibilité.

#### *Secteur privé (art. 12)*

Les exigences en matière de comptabilité et d'audit sont énoncées dans la loi sur les sociétés (division IV, art. 129 à 140) et dans la partie 3 du Règlement sur les sociétés, ainsi que dans la loi sur les sociétés internationales (partie 6). La section II, articles 117 à 123, de la loi sur les sociétés énonce les exigences en matière de conservation des documents. Des exigences supplémentaires s'appliquent aux institutions financières. Les entreprises publiques sont tenues d'établir des rapports annuels et d'adhérer aux normes comptables internationales (art. 9 du Règlement sur les sociétés) et de procéder à un audit de leurs comptes (art. 131 de la loi sur les sociétés). Les sanctions en cas de violation de la loi sur les sociétés comprennent des amendes et des peines d'emprisonnement, en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction. Les amendes vont de 1 000 à 10 000 tala (environ 360 à 3 600 dollars), l'amende la plus courante étant de 5 000 tala. Il a été signalé que les sanctions, en particulier pour les personnes morales, pourraient ne pas être suffisamment



dissuasives ou rigoureusement appliquées. Il n'y a pas d'exigences en matière d'audit interne, en raison du nombre important de petites et moyennes entreprises dans le pays.

La loi sur les sociétés interdit également les fausses déclarations dans les documents de l'entreprise et la falsification de documents (art. 340 et 342).

Les exigences en matière de licences sont définies dans la loi sur les licences d'exploitation des entreprises. La Chambre de commerce coopère avec les services de détection et de répression, notamment dans le cadre d'un mémorandum d'accord conclu avec le Ministère des douanes et des recettes.

S'agissant des entreprises publiques, la loi sur les organismes publics (performance et responsabilité) et ses textes d'application encouragent la performance et la responsabilité des organismes publics et définissent les principes régissant leur fonctionnement, la nomination des administrateurs et l'établissement des rapports financiers. Le Médiateur a estimé que le recrutement et la sélection du personnel des entreprises publiques parmi des personnes issues du secteur privé était un point faible.

Aucune norme spécifique de conduite ou d'intégrité des entreprises n'a été élaborée, à l'exception d'une initiative en faveur des entreprises détenues par des femmes. Les entreprises ne sont guère sensibilisées à la bonne gouvernance et ont besoin de formation.

Le public a accès aux informations sur les entreprises établies au Samoa figurant dans le registre des sociétés en ligne, qui relève du registre des sociétés (art. 325 de la loi sur les sociétés).

Depuis 2020, le Ministère des douanes et des recettes recueille des informations sur les bénéficiaires effectifs de toutes les entreprises et constructions juridiques immatriculées et menant des activités au Samoa (y compris les fiducies, les fondations et les organisations à but non lucratif). Toutes les entités concernées sont tenues d'informer le Ministère par écrit de tout changement concernant la propriété effective (art. 4 e) des règles régissant les licences professionnelles). Seules les autorités publiques ont accès aux informations relatives à la propriété effective figurant dans les registres. L'utilisation d'actions au porteur reste autorisée.

Les anciens agents publics qui rejoignent le secteur privé ne sont pas soumis à un délai de latence.

Les pratiques comptables visées au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention ne sont pas interdites par la loi.

La législation nationale ne comporte pas de disposition interdisant la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin.

#### *Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)*

La loi sur la prévention du blanchiment d'argent définit les obligations des institutions financières en matière de prévention du blanchiment d'argent (notamment des banques commerciales, des coopératives de crédit, des entreprises qui fournissent des services de transmission de fonds ou de valeurs, des prestataires de services aux fiducies et aux sociétés, des juristes, des comptables, des casinos, des compagnies d'assurance, des agents immobiliers, des fournisseurs de monnaie virtuelle et des organisations à but non lucratif, conformément à l'annexe 1 de la loi). Ces obligations comprennent l'obligation d'identifier les clients et de prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier leur identité (lors de l'établissement de relations d'affaires ou de la réalisation de transactions, ou lorsqu'il existe une suspicion de blanchiment d'argent ou un doute sur les données obtenues ou vérifiées précédemment sur l'identité du client) et, en fonction du niveau de risque, l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs (art. 16 et 16B de la loi). L'identification des bénéficiaires effectifs reste difficile en raison de l'imposition récente de ces obligations et de la nécessité de poursuivre les activités de sensibilisation.

La loi sur la prévention du blanchiment d'argent prévoit également des obligations en matière de tenue de registres et de suivi (art. 18 à 20). Les institutions financières, les autorités de surveillance et les auditeurs sont tenus de signaler les opérations suspectes (art. 23 et 24).

Le Gouverneur de la Banque centrale est l'autorité de prévention du blanchiment d'argent désignée en vertu de l'article 4-2 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent. Les autorités de surveillance de la lutte contre le blanchiment d'argent sont les suivantes (annexe 1 du Règlement sur la prévention du blanchiment d'argent) :

a) La Banque centrale de Samoa est l'autorité de surveillance de toutes les institutions financières soumises à sa réglementation ou sous sa surveillance, telles que définies à la section 2 et à l'annexe 1 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent ;

b) L'Autorité financière internationale de Samoa est l'autorité de surveillance de toutes les institutions financières soumises à sa réglementation, telles que définies dans la loi sur les institutions financières ;

c) L'Institut comptable de Samoa est l'autorité de surveillance des comptables agréés par l'institut ;

d) Le service de renseignement financier est l'autorité de surveillance de toutes les autres entités.

En 2016, le Samoa a adopté une politique nationale et une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Une deuxième évaluation nationale des risques était sur le point d'être achevée au moment de la visite dans le pays.

Le service de renseignement financier travaille avec des entités publiques et privées et des partenaires internationaux, notamment le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux, le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier et l'Association des services de renseignement financier des îles du Pacifique, et dans le cadre de mémorandums d'accord (art. 7-1 e), 8 et 9 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent). En vertu de l'article 8-3 de la loi, le service de renseignement financier peut également coopérer et échanger des informations en l'absence d'accord, à condition de respecter les règles de confidentialité et les limites imposées à l'utilisation des informations.

Le Samoa applique un régime de déclaration transfrontalière en vertu duquel les personnes qui entrent dans le pays ou le quittent avec plus de 20 000 tala (ou l'équivalent en devises étrangères) en espèces ou en instruments négociables au porteur sont tenues de déclarer ces actifs au service de renseignement financier (art. 13 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent). L'absence de déclaration est une infraction passible de poursuites. Les agents habilités peuvent procéder à des perquisitions et saisir des espèces ou des instruments lorsqu'ils soupçonnent qu'une infraction a été commise, et toute fausse déclaration ou saisie doit être signalée au service de renseignement financier (art. 13).

Les institutions financières sont tenues de fournir des informations exactes sur le donneur d'ordre pour tous les transferts électroniques de fonds, quel qu'en soit le montant, et ces informations doivent accompagner le transfert (art. 21 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent). Elles doivent fournir des informations complètes sur le donneur d'ordre dans le message de transfert ou le formulaire de paiement accompagnant le transfert de fonds (art. 16 du Règlement sur la prévention du blanchiment d'argent). Elles sont en outre tenues de mettre en place des politiques et des procédures fondées sur les risques indiquant la procédure à suivre pour exécuter, rejeter ou suspendre des virements électroniques ne comportant pas les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire (art. 21A-3 de la loi).

Le Samoa se conforme aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent du Groupe d'action financière et a fait l'objet d'évaluations mutuelles par le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment d'argent en 2006 et en 2015. Le pays a présenté son septième rapport de suivi renforcé le 15 juin 2022.

Le service de renseignement financier est membre du Groupe Egmont et de l'Association des services de renseignement financier des îles du Pacifique. Un certain nombre de mémorandum d'accord ont été conclus.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

- Les organismes publics publient de nombreuses informations sur leurs performances, leurs ressources, leur formation et d'autres questions d'intérêt public (art. 6, par. 2).
- Une formation à l'intégrité est dispensée aux agents publics les plus exposés à la corruption [art. 7, par. 1 b)].
- Le Manuel du Cabinet énonce des normes en matière de probité et de bienséance et des normes pour prévenir les conflits d'intérêts, notamment des obligations en matière de déclaration régulière et ponctuelle d'informations. Des orientations détaillées ont été élaborées à l'intention des hauts fonctionnaires sur la gestion des infractions au code de conduite, notamment des conflits d'intérêts (art. 7, par. 4).
- Les fonctionnaires peuvent signaler les actes de corruption en interne aux officiers de liaison du Médiateur en poste dans tous les ministères et organismes public (art. 8, par. 4).

## 2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Samoa prenne les mesures suivantes :

- Adopter la politique nationale de lutte contre la corruption, et suivre et évaluer régulièrement sa mise en œuvre (art. 5, par. 1) ;
- Continuer d'évaluer l'efficacité des pratiques de prévention (art. 5, par. 2) ;
- Déterminer si un examen plus périodique des lois et des mesures administratives pourrait renforcer les efforts de prévention de la corruption (art. 5, par. 3) ;
- Renforcer l'indépendance juridique et financière des organismes de prévention, notamment des bureaux du Médiateur, du Procureur général et du Vérificateur général et de la Commission de la fonction publique, et continuer d'investir dans les ressources et la formation spécialisée du personnel ; en outre, contribuer aux efforts visant à mettre en place un bureau national de l'intégrité (art. 6, par. 1 et 2) ;
- S'efforcer d'adopter des procédures appropriées pour assurer la rotation des personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme étant particulièrement exposés à la corruption, s'il y a lieu, comme le prévoit le projet de politique nationale de lutte contre la corruption [art. 7, par. 1 b)] ;
- Envisager d'adopter des mesures pour rendre le financement des candidatures à un mandat public électif et des partis politiques plus transparent (art. 7, par. 3) ;
- S'efforcer de fournir des indications plus précises sur les moyens de détecter et de prévenir les conflits d'intérêts, notamment en fournissant une définition pertinente et des exemples, pour guider la conduite des fonctionnaires, et renforcer l'application des règles à destination des ministres interdisant les conflits d'intérêts, y compris en ce qui concerne les intérêts non pécuniaires, et exigeant leur divulgation (art. 7, par. 4, et art. 8, par. 5) ;
- Envisager d'adopter la politique sur les lanceurs d'alerte (art. 8, par. 4, et art. 13, par. 2) ;

- Renforcer la passation des marchés publics en abaissant les seuils fixés dans le Manuel opérationnel sur la passation des marchés publics pour recourir à des appels d’offres ouverts, et poursuivre les efforts visant à professionnaliser le service de la passation des marchés publics en renforçant ses capacités et en dispensant des formations sur la passation des marchés publics (art. 9, par. 1) ;
- Renforcer le budget participatif (art. 9, par. 2) ;
- Envisager d’adopter et de mettre en œuvre des procédures et règlements régissant l’accès à l’information [art. 10 a)] ;
- Envisager de réaliser une évaluation des risques de corruption au sein de son administration publique [art. 10 c)] ;
- Renforcer l’indépendance du pouvoir judiciaire et des services de poursuite, y compris les procédures de nomination et de révocation des juges et du Procureur général, en réexaminant le budget du pouvoir judiciaire et la rémunération des juges et en établissant des services de poursuite indépendants conformément au projet de politique nationale de lutte contre la corruption ; en outre, s’efforcer de mettre à jour et de publier les lignes directrices sur la conduite des juges et le code de conduite des procureurs, et renforcer la formation sur la déontologie des juges et des procureurs (art. 11) ;
- Renforcer l’intégrité dans le secteur privé, notamment en ce qui concerne la procédure de recrutement et de sélection du personnel des entreprises publiques, et en sensibilisant les entreprises à la corruption, par exemple en élaborant des normes ou des principes de déontologie des affaires et des formations, en établissant et en appliquant des sanctions dissuasives en cas de violation de la loi sur les sociétés, en améliorant la transparence concernant la propriété effective des entités juridiques, en interdisant l’utilisation d’actions au porteur et en introduisant des délais de latence pour les anciens agents publics qui rejoignent le secteur privé (art. 12, par. 1). En outre, interdire les pratiques comptables décrites à l’article 12-3 de la Convention, ainsi que la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12, par. 4) ;
- Renforcer les programmes d’information et d’éducation du public contre la corruption, tels que les programmes scolaires et universitaires (art. 13, par. 1) ;
- Dans l’attente de la création d’un bureau national de l’intégrité, veiller à ce que les organismes de lutte contre la corruption soient connus du public et puissent recevoir des signalements, y compris anonymes (art. 13, par. 2) ;
- Continuer à renforcer les capacités et les ressources des autorités de surveillance chargées de la lutte contre le blanchiment d’argent, améliorer la qualité des informations diffusées et encourager les institutions financières à identifier les bénéficiaires effectifs (art. 14, par. 1).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l’application de la Convention**

- Renforcement des capacités, recherche/collecte et analyse de données et coopération internationale (art. 5).
- Renforcement des capacités (art. 6).

### **3. Chapitre V : recouvrement d’avoirs**

#### **3.1. Observations sur l’application des articles examinés**

*Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)*

L’entraide judiciaire est régie par la loi sur l’entraide judiciaire en matière pénale et la loi sur le produit du crime, qui s’appliquent à tout État étranger, outre des accords multilatéraux (à savoir le Mécanisme du Commonwealth pour l’assistance mutuelle

en matière criminelle et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée).

La double incrimination est requise pour fournir une assistance en matière de recouvrement d'avoirs, notamment les demandes d'exécution des décisions étrangères de confiscation et de gel, les mandats de perquisition et les demandes de gel, de production et de suivi (qui sont régies par les articles 49, 50 et 54 à 57 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale), et pour les actions non coercitives, en vertu de la définition d'une infraction grave. Les dispositions relatives à la confiscation de la loi sur le produit du crime s'appliquent également si une personne est reconnue coupable d'une infraction grave ou si la personne accusée a pris la fuite (art. 22 de la loi sur le produit du crime).

Le Samoa n'a reçu aucune demande d'assistance en matière de recouvrement d'avoirs ces cinq dernières années.

Le Samoa peut coopérer au recouvrement d'avoirs en l'absence de traité et s'appuie sur la Convention pour fournir une entraide judiciaire. Toutes les mesures et actions applicables aux procédures internes peuvent être prises dans le cadre de la coopération internationale (sect. 52 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale ; art. 27 de la loi sur le produit du crime).

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale n'exclut pas d'autres formes de coopération, formelle ou informelle, en matière pénale avec des États étrangers. Les autorités compétentes disposent d'une base juridique pour coopérer et partager spontanément des informations, ce qu'elles font dans la pratique (par exemple, art. 7 f) et r) de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent ; art. 329 de la loi sur les douanes ; art. 24 de la loi sur les institutions financières ; art. 37-3 de la loi sur les opérations bancaires internationales).

Le Samoa est partie aux accords multilatéraux de coopération internationale en matière pénale, qui comprennent des dispositions relatives au recouvrement d'avoirs, comme indiqué ci-dessus.

*Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)*

Comme indiqué plus haut, les institutions financières doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité des clients à des étapes précises et, en fonction du niveau de risque, prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs (art. 16 et 16B de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent).

Les institutions financières doivent prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un client agit pour le compte d'une autre personne, y compris un bénéficiaire effectif ou un contrôleur ; si c'est le cas, elles doivent obtenir et vérifier l'identité de cette autre personne en utilisant des informations ou des données pertinentes obtenues auprès d'une source indépendante et sur la base de documents de source indépendante (art. 9 du Règlement sur la prévention du blanchiment d'argent).

Les institutions financières sont tenues de mettre en place des systèmes appropriés de gestion des risques afin de déterminer si un client ou un bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée et, dans l'affirmative, elles doivent faire preuve d'une diligence accrue, ce qui inclut un examen plus approfondi de la source et de la légitimité des fonds, le suivi des opérations et l'établissement du profil des clients (art. 14 du Règlement sur la prévention du blanchiment d'argent). Elles sont tenues d'obtenir l'approbation de leur direction lorsqu'elles établissent ou poursuivent des relations d'affaires impliquant des personnes politiquement exposées (art. 16B de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent ; art. 14 du Règlement sur la prévention du blanchiment d'argent). La définition d'une personne politiquement exposée figurant dans la loi sur la prévention du blanchiment d'argent fait référence aux personnes qui exercent, ou qui ont exercé à un moment quelconque au cours des 12 mois précédents, l'une des fonctions publiques importantes mentionnées à l'étranger,

y compris les membres de leur famille immédiate (à savoir les conjoints, partenaires et parents) et leurs proches qui sont des personnes physiques (art. 2). La définition figurant dans la loi et les règlements ne couvre que les personnes politiquement exposées de nationalité étrangère et n'inclut pas les personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions importantes au sein d'une organisation internationale. Les lignes directrices sur la prévention du blanchiment d'argent encouragent vivement les institutions financières à appliquer des normes similaires aux personnes politiquement exposées ressortissantes du pays (partie 3) ; néanmoins, elles sont de nature consultative et ne sont pas exécutoires.

Les lignes directrices sur la prévention du blanchiment d'argent et une série de brochures sur la prévention du blanchiment d'argent énoncent en détail les exigences en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les exigences relatives à l'examen approfondi des comptes, des personnes et des opérations à haut risque. Des orientations ont également été publiées, par exemple sur les cryptomonnaies et les systèmes frauduleux.

Le service de renseignement financier peut donner des instructions aux institutions financières pour faire respecter la loi sur la prévention du blanchiment d'argent [art. 7-1 j)]. Il peut également informer par écrit les institutions financières des personnes ou des comptes à haut risque au moyen de sa liste de diffusion, de son site Web et de ses réunions trimestrielles avec les responsables de la conformité, et donner des instructions pour surveiller ces opérations. Les institutions financières sont tenues de mettre en place des systèmes appropriés pour se conformer à ces instructions (art. 12-3 des lignes directrices sur la prévention du blanchiment d'argent).

Les documents doivent être conservés pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle la preuve de l'identité d'une personne a été obtenue, l'opération ou la correspondance a été achevée, le compte a été clôturé ou la relation d'affaires a pris fin, la date la plus tardive étant retenue (art. 18-3 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent).

Les banques internationales sont tenues d'établir une présence physique au Samoa (art. 11 de la loi sur les opérations bancaires internationales). Les directives prudentielles actuellement élaborées interdiraient l'établissement de banques fictives nationales. Les institutions financières sont tenues de prendre des mesures de contrôle interne pour interdire l'établissement de relations avec des banques fictives (art. 18 du Règlement sur la prévention du blanchiment d'argent)<sup>4</sup>. En revanche, il ne leur est pas interdit de poursuivre des relations de banque correspondante avec des banques fictives et d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques fictives. Selon les lignes directrices relatives à la prévention du blanchiment d'argent, les banques doivent examiner et mettre fin aux relations de correspondant bancaire avec des banques fictives et ne doivent pas ouvrir de comptes correspondants avec des banques qui ont affaire avec des banques fictives. Toutefois, les lignes directrices ne sont pas exécutoires.

Outre l'obligation de divulguer les conflits d'intérêts de manière ponctuelle, mentionnée dans la section relative au paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention, le Samoa a introduit les obligations permanentes suivantes pour deux catégories d'agents publics, afin qu'ils divulguent leurs intérêts financiers, bien qu'il ne soit pas certain que ces obligations soient appliquées dans la pratique :

- a) Les ministres sont tenus, dès leur nomination, de déclarer leurs intérêts pécuniaires privés au Premier Ministre (art. 1.35 du Manuel du Cabinet) ;
- b) Les responsables des organismes publics sont tenus de déclarer au Secrétaire du Conseil d'administration et au Directeur général du Ministère des

<sup>4</sup> Aux fins du règlement, le terme « banque fictive » désigne une banque constituée dans un pays où elle n'a pas de présence physique ou qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé (règle 18).



finances leurs intérêts pécuniaires et toute condamnation dans le mois qui suit leur nomination et à tout moment en cas de changement (art. 20 de la loi sur les organismes publics (performance et responsabilité).

Les membres du Parlement ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration financière.

Les comptes bancaires détenus ou contrôlés à l'étranger ne doivent pas être déclarés.

Le service de renseignement financier sert de centre national pour la réception et l'analyse des déclarations d'opérations suspectes, les déclarations d'opérations en espèces et des déclarations d'espèces aux frontières. L'une de ses principales fonctions consiste à diffuser des rapports d'évaluation des renseignements aux autorités nationales afin qu'elles prennent les mesures qui s'imposent. Le fonctionnement du service est entièrement financé par la Banque centrale ; il est toutefois nécessaire de continuer à investir dans les ressources et le personnel spécialisé du service.

*Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)*

Toute personne morale dotée de la capacité juridique a le droit de déposer une plainte devant les tribunaux de district de Samoa (art. 36 de la loi sur les tribunaux de district) ; cela comprend les entités publiques étrangères, comme en atteste la jurisprudence [*United States Attorney's Office for Western District of Washington c. Development Bank of American Samoa* [2000] WSSC 35 (6 octobre 2000) ; motion du Commissioner of Taxation for the Australian Taxation Office in *Bolink Holdings Ltd c. Oriental Limited ATF The Direct Solutions Superannuation Fund* [2021] WSSC 53 (13 octobre 2021)]. Une règle similaire s'applique à la Cour suprême (règle 80 des règles de procédure civile). La loi sur les peines prévoit des peines de réparation, y compris des compensations monétaires, pour toute perte ou tout dommage causé à des biens ou toute blessure résultant de la commission d'une infraction (partie 3, division 1, sect. 24). L'article 193 de la loi de procédure pénale prévoit en outre des actions civiles en cas de comportement criminel.

Les dispositions légales de la loi sur le produit du crime permettent aux tiers, y compris les personnes morales, de revendiquer un droit sur les biens susceptibles de faire l'objet d'une décision de confiscation ou de gel (art. 2, 21, 47 et 51-3). Les entités publiques étrangères sont également visées à condition qu'elles aient une personnalité juridique (règle 80 des règles de procédure civile de la Cour suprême).

Le Samoa peut fournir une assistance à des États étrangers en ce qui concerne l'exécution d'ordonnances de confiscation étrangères en lien avec des infractions graves ou des infractions étrangères graves lorsque la condition de la double incrimination est remplie (art. 49 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Une décision de confiscation étrangère rendue en vertu de l'article 51 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale produit ses effets et peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une décision de confiscation émise par le tribunal en vertu de la loi sur le produit de la criminalité (art. 52 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale ; art. 27 de la loi sur le produit du crime).

Le tribunal peut ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère si l'infraction principale commise dans le pays étranger aurait constitué une infraction grave au Samoa (art. 2 et 19 de la loi sur le produit du crime).

L'article 22 de la loi sur le produit du crime permet au tribunal d'ordonner la confiscation de biens lorsqu'une personne est décédée ou a pris la fuite. Toutefois, il n'existe pas de base juridique claire pour la coopération en matière de confiscation en l'absence de condamnation.

Le Samoa peut fournir une assistance à des États étrangers en ce qui concerne l'exécution d'ordonnances de gel étrangères en lien avec des infractions graves (art. 50 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Les ordonnances de gel



prononcées à l'étranger et les décisions de sanctions pécuniaires étrangères enregistrées auprès du tribunal conformément à l'article 51 ont le même effet que les ordonnances nationales (art. 52 de la loi).

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale prévoit une série de mesures d'assistance en rapport avec les mesures provisoires permettant le recouvrement d'avoirs. L'article 39 de la loi décrit la procédure à suivre pour présenter une demande étrangère de perquisition et de saisie. L'article 54 prévoit des demandes de perquisition pour des biens acquis illicitement, et les articles 55 à 57 prévoient des demandes d'ordonnances de gel, de production et de suivi.

La partie IV de la loi sur le produit du crime prévoit d'importants pouvoirs pour faciliter les enquêtes et préserver les biens. En vertu de l'article 74 de la loi, un agent habilité d'un organisme d'exécution peut déposer une requête *ex parte* auprès du juge en vue d'obtenir une ordonnance de surveillance pour rechercher des actifs, et des ordonnances de production peuvent être demandées en vertu de l'article 66. Les pouvoirs de saisie sont prévus à l'article 38 et les pouvoirs d'immobilisation des biens *ex parte* aux articles 46 à 57. L'application de ces mesures a été limitée.

En raison de l'absence de demandes, il n'est pas possible d'évaluer l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la Convention.

Les exigences relatives aux informations devant figurer dans les demandes d'entraide judiciaire sont énoncées dans la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (art. 23). Le Samoa a exprimé le souhait d'élaborer des orientations sur l'entraide judiciaire avec les États étrangers.

Au cours de l'examen, il a fourni des exemplaires des lois et règlements donnant effet à l'article 55 de la Convention. L'entraide judiciaire n'est pas assujettie à l'existence d'un traité.

L'article 24 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale énonce les motifs pour lesquels une demande d'entraide peut être refusée. La valeur minimale des biens n'est pas prise en compte et aucun seuil n'est appliqué. L'entraide judiciaire peut être reportée si la demande risque de porter préjudice à une enquête ou à une procédure en cours au Samoa. Une demande peut être approuvée même si elle ne respecte pas les exigences de forme prévues par la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (art. 23-2).

Dans la pratique, avant de lever toute mesure conservatoire, le Samoa donnerait à l'État partie requérant la possibilité de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure même si cela n'est pas prévu dans les procédures internes.

Les tiers peuvent revendiquer un droit sur les biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation ou d'une ordonnance de gel (art. 21, 47 et 51(3) de la loi sur le produit du crime), et ces mesures sont appliquées dans la pratique.

#### *Restitution et disposition des avoirs (art. 57)*

Le Samoa dispose d'un cadre juridique régissant la disposition des biens confisqués. L'article 20-4 de la loi sur les produits du crime permet de disposer des biens confisqués par décision de justice et le produit peut être affecté ou traité autrement conformément aux directives de l'administrateur, après que le délai d'appel a été fixé ou est écoulé.

Conformément à l'article 72 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, tout produit provenant de biens acquis illicitement et confisqués dans un État étranger ou au Samoa à la suite d'une demande, dans la mesure où il est disponible en vertu d'un accord sur le partage des biens confisqués ou autrement, est crédité à un fonds spécial établi en vertu de l'article 34 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent. L'article 71 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale autorise le Procureur général à partager des avoirs.

En outre, conformément à l'article 35 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, est versé à un fonds spécial le produit des biens confisqués en application de la loi sur le produit du crime et les montants versés au Samoa par un État étranger en vertu d'un traité ou d'un accord d'entraide judiciaire, ou en rapport avec le recouvrement d'avoirs liés à des infractions graves. L'article 36 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent prévoit le partage des avoirs.

Conformément à l'article 37 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, le fonds spécial peut être utilisé pour effectuer des paiements à des pays étrangers dans le cadre d'accords de partage des avoirs si le Ministre des finances les juge appropriés (art. 36), des paiements jugés nécessaires par le Ministre pour exécuter des décisions de recouvrement des avoirs étrangers et des paiements en faveur de programmes de répression ou de prévention de la criminalité approuvés par le Ministre (art. 38).

Outre les dispositions sur le partage permissif des avoirs, aucune disposition ne régit la restitution des biens confisqués prévue à l'article 57-3 de la Convention.

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale ne traite pas des frais ordinaires encourus pour exécuter une demande de recouvrement d'avoirs.

Aucun cas de partage des avoirs avec des États étrangers n'a été signalé.

### 3.2. Succès et bonnes pratiques

- Le Samoa peut fournir une assistance même si la demande ne respecte pas les conditions de forme prévues par sa législation (art. 55, par. 3).

### 3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Samoa prenne les mesures suivantes :

- Élargir la définition d'une personne politiquement exposée dans la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et le Règlement sur la prévention du blanchiment d'argent pour couvrir les personnes politiquement exposées ressortissantes du pays et les personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions importantes au sein d'une organisation internationale, et exiger qu'une diligence accrue soit exercée à l'égard des comptes détenus par des personnes morales proches de personnes politiquement exposées ou des comptes qu'elles cherchent à ouvrir (art. 52, par. 1) ;
- Adopter des mesures visant à interdire la création de banques fictives nationales et interdire aux institutions financières de poursuivre des relations de banque correspondante avec des banques fictives et d'établir des relations avec des institutions financières étrangères dont les comptes peuvent être utilisés par des banques fictives (art. 52, par. 4) ;
- Envisager de renforcer l'application des règles de divulgation financière pour les ministres et les directeurs d'organismes publics, y compris leur vérification et les sanctions en cas de non-respect ; envisager également de renforcer la transparence des déclarations, en s'inspirant des bonnes pratiques internationales, et d'étendre les obligations en matière de déclaration à d'autres catégories de fonctionnaires, tels que les membres du Parlement (art. 52, par. 5). En outre, envisager d'exiger que les agents publics concernés ayant un droit ou un contrôle sur un compte financier domicilié à l'étranger le signalent aux autorités compétentes et conservent les documents appropriés (art. 52, par. 6) ;
- Envisager d'établir une base juridique claire régissant la coopération à des fins de confiscation en l'absence de condamnation [art. 54, par. 1, al. c)] ;
- Procéder à l'élaboration d'orientations sur l'entraide judiciaire avec les États étrangers comme prévu (art. 55, par. 3) ;
- Adopter une liste de contrôle ou une procédure d'entraide judiciaire pour guider le traitement des demandes d'entraide judiciaire, y compris les consultations avec les États requérants (art. 55, par. 8) ;

- Adopter des mesures prévoyant la restitution des biens confisqués, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention ;
  - Envisager d'adopter des mesures réglementant les coûts de l'assistance aux fins du recouvrement d'avoirs (art. 57, par. 4) ;
  - Continuer à investir dans les ressources et la formation spécialisée du personnel du service de renseignement financier (art. 58).
-